

PIG

Rénov'Habitat 67

Période et n° de l'opération

2020-2024

NUMERO DE LA CONVENTION

Avenant n°1

Territoire d'action Nord

N° du contrat : 067PRO024

N° de l'opération : 067PIG029

Territoire d'action Ouest

N° du contrat : 067PRO025

N° de l'opération : 067PIG030

Territoire d'action Sud 1 Vallée de la Bruche

N° du contrat : 067PRO026

N° de l'opération : 067PIG031

Territoire d'action Sud 2 Sélestat et SCOTERS Sud

N° du contrat : 067PRO027

N° de l'opération : 067PIG032

Le présent avenant n°1 est établi :

Entre la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par sa Vice-Présidente en charge des solidarités, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté, **Mme Fatima JENN**,

l'État, représenté par la Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin, **Mme Josiane CHEVALIER**,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par **M. Frédéric BIERRY**, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, et dénommée ci-après « Anah »

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt collectif pour l'Accession à la Propriété – Alsace (SACICAP-Alsace), 11 rue du Marais Vert 67084 Strasbourg Cedex, ci-après dénommée PROCIVIS Alsace, représentée par **M. Christophe GLOCK**, Directeur Général,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020,

Vu le plan départemental de l'habitat adopté le 26/03/2018,

Vu la convention de délégation de délégation de compétence du 26 juillet 2018 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article (L.301-5-1/L.301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CD/2018/009),

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 26 juillet 2018 conclue entre le délégataire et l'Anah (CD/2018/009),

Vu la convention de mise en œuvre du PIG Renov'Habitat 67 signée le 20 mai 2020 entre le Département du Bas-Rhin, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat et PROCIVIS Alsace

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat (CD/2018/008),

Vu la délibération de la commission plénière du Conseil Départemental du 09 décembre 2019 autorisant le renouvellement de ces deux programmes, PIG Renov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie avec l'Anah (CD/2019/132),

Vu la délibération du commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP/2023/xxx autorisant la conclusion de l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du PIG Renov'Habitat 67,

Vu la convention-cadre pour la mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires de PROCIVIS Alsace sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace du XXXXX conclue entre PROCIVIS Alsace, Amélogis et la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Collectivité européenne d'Alsace en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 26 juin 2023.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du _____

Préambule

La politique départementale d'amélioration de l'habitat privé menée depuis avril 2009 repose essentiellement sur les programmes d'intérêt général (PIG) « Rénov'Habitat 67 » et « Soutien à l'autonomie ». Ces programmes, initiés en collaboration avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) arrivent à échéance au 31 décembre 2023. Ils ont été précédemment reconduits sur les périodes 2009/2012 ; 2012/2016 et 2016/2020.

Le contexte

Depuis 2022, l'Anah a lancé une grande réforme en matière de conseil et d'accompagnement des usagers dans leur projet de travaux avec le lancement d'un nouveau produit « Mon Accompagnateur Rénov' ». L'Anah décide d'ouvrir le marché de l'accompagnement à tout nouvel opérateur qui en demanderait l'agrément auprès de l'Anah. Seuls les professionnels éligibles et agréés par la délégation locale ((Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, ci-après dénommée DDT)), pourront intervenir comme « Mon Accompagnateur Rénov' ».

Ce dernier est désormais l'interlocuteur tiers de confiance pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux. A l'instar des missions de l'opérateur du PIG, « Mon accompagnateur Rénov' » assure un accompagnement de bout-en-bout des particuliers dans tout leur parcours de travaux en proposant un appui technique, administratif, financier et social. Les missions restent quasiment similaires à celles dévolues aux opérateurs historiques en place depuis 15 ans.

Les opérateurs historiques du PIG missionnés par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des dispositifs de l'Anah, sont agréés à titre transitoire et bénéficient d'une procédure d'agrément allégée depuis le 1^{er} septembre 2023. Ils devront se mettre en conformité avec les nouvelles exigences de l'Anah en matière d'accompagnement et demander de nouveaux agréments auprès de la DDT.

Cette ouverture du marché bouleverse le paysage du conseil en « habitat privé » et son articulation avec les programmes PIG portés par la Collectivité européenne d'Alsace n'est pas connue à ce jour.

Ce contexte incertain a un impact dans la définition des futurs dispositifs notamment dans le cadre de l'évaluation des programmes de l'amélioration de l'habitat privé qui est menée actuellement.

En vue de poursuivre l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, les parties conviennent de proroger la convention PIG Rénov'Habitat jusqu'au 31/12/2024 pour assurer une continuité avec les futurs contrats à intervenir dès le 01/01/2025 et de renouveler les financements, avec une enveloppe équivalente à celle attribuée pour les 4 années de l'opération.

À l'issue de ce constat il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- Le calibrage des objectifs à traiter au titre de la période de prolongation sur la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- La prolongation du Programme d'intérêt général Rénov'Habitat (PIG) en cours, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- L'adhésion au dispositif volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du « Fonds Alsace Rénov »
- La prise en compte évolutions liés au dispositif Mon Accompagnateur Rénov' ;
- La prise en compte la création de la Collectivité européenne d'Alsace issu de la fusion des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2021.

Cet avenant n°1 emporte modification des dispositions suivantes de la convention PIG Rénov'Habitat susvisée :

- Ajout d'un article 4 bis – Objectifs quantitatifs de réhabilitation portant sur les logements subventionnés par l'Anah pour la période de prolongation de la convention
- Ajout d'un article 5 bis – Financements des partenaires de l'opération pour la période de prolongation de la convention
 - o *Financements de l'Anah*
 - o *Financements de la collectivité maître d'ouvrage*
 - o *Financement par Procivis Alsace*
- Modification de l'article 6 – Conduite de l'opération – 6.2 *Suivi-animation de l'opération* – 6.2.2 *Contenu des missions de suivi-animation*
- Modification de l'article 8 - Durée de la convention
- Modification de l'article 10 - Transmission de la convention

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OBJECTIFS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS POUR LA PERIODE DE PROLONGATION DE LA CONVENTION PIG Rénov'Habitat 67

Afin de prendre en compte de nouveaux objectifs de logements à traiter au titre de la période opérationnelle à compter du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024 objet du présent avenant n°1 à la convention PIG n°067PRO024 à 027 susvisée, il est créé, après l'article 4 – Objectifs quantitatif d'adaptation du logement à la perte d'autonomie portant sur les logements subventionnés de l'Anah un article 4 bis intitulé « Objectifs quantitatifs et financements de l'opération pour la période de prorogation de la convention PIG » comme suit :

« Article 4 bis « Objectifs quantitatifs de réhabilitation portant sur les logements subventionnés par l'Anah pour la période de prorogation de la convention PIG »

La Collectivité européenne d'Alsace, l'Anah et PROCIVIS Alsace décident de cofinancer un certain nombre d'actions qui permettront de revaloriser l'habitat.

4bis.1. Objectifs généraux

*L'objectif quantitatif au titre de l'avenant n°1 consiste en la **réhabilitation de 761 logements en 2024 pour un montant de travaux de 11 195 074 € HT** ventilés comme suit :*

- *86 logements de propriétaires bailleurs*
- *531 logements de propriétaires occupants (62 concerné par la lutte contre le logement indigne ou très dégradé, 469 concernés par des travaux d'économie d'énergie)*
- *144 logements de copropriétés fragiles*

ARTICLE 3 – MONTANTS PREVISIONNELS DES FINANCEMENTS POUR LA PERIODE DE PROLONGATION DE LA CONVENTION PIG Rénov'Habitat 67

Afin de prendre en compte les nouveaux financements pour la période opérationnelle à compter du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024 objet du présent avenant n°1 à la convention PIG n°067PRO024 à 027 susvisée, il est créé un article 5 bis intitulé « les financements de l'Anah pour la période de prorogation » comme suit :

« Article 5 bis. « Financement des partenaires de l'opération pour la période de prorogation »

5bis.1 « Financement de l'Anah »

5bis.1.1 Règles d'applications

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5bis.1.2 Montants prévisionnels

Dans la limite des engagements annuels, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 11 888 606 € pour la durée de la prorogation, (déclinés de manière prévisionnelle) dont 9,9 M€ pour l'aide aux travaux, dont 0,69 M€ d'ingénierie, et 1,2 M€ pour les copropriétés fragiles.

- 8 159 320 € HT correspondant à la réhabilitation et à la mise aux normes de confort de 531 logements de propriétaires occupants, soit :
 - o Énergie: 469 logements,
 - o LHI/TD : 62 logements
- 1 794 906 € HT correspondant à l'amélioration de 86 logements locatifs propriétaires bailleurs,
- 1 240 848 € HT correspondant à l'amélioration de 144 logements de copropriétés fragiles

« Evolution synthétique des financements »

	Année5
	2024
AE prévisionnels	11 888 606 €
dont aides aux travaux	9 954 226 €
dont aides à l'ingénierie (part fixe)	318 332 €
dont aides à l'ingénierie (part variable)	375 200 €
dont aides Copropriétés fragiles	1 240 848 €

« Territorialisation des objectifs »

Territoires	Propriétaires Occupants			Propriétaires Bailleurs	Copropriétés Fragiles
	LHI/TD	Energie	Total		
SCOTAN-SCOT Bande Rhénane Nord et SCOTERS Nord	16	154	170	24	144
SCOT Alsace bossue, Saverne et SCOTERS Ouest	16	154	170	24	
SCOT Haute Bruche et SCOT Piémont	15	81	96	19	
SCOT Sélestat et SCOTERS Sud	15	80	95	19	
TOTAL	62	469	531	86	144

Le tableau est également complété par la mention suivante : en annexe

Les objectifs 2023 sont maintenus sur la durée de prolongation, à un niveau de mobilisation identique à celui de la durée initiale de PIG

« Territorialisation des enveloppes travaux et ingénierie de l'Anah »

Territoires	Total des objectifs	Montants prévisionnels travaux HT	Montants prévisionnels ingénierie (part fixe et variable) HT
SCOTAN-SCOT Bande Rhénane Nord et SCOTERS Nord	230	3 363 328 €	203 980 €
SCOT Alsace bossue, Saverne et SCOTERS Ouest	230	3 363 328 €	203 980 €
SCOT Haute Bruche et SCOT Piémont	151	2 240 982 €	148 512 €
SCOT Sélestat et SCOTERS Sud	150	2 227 436 €	137 060 €
TOTAL (compris Copros)	761	11 195 074 €	693 532 €

5bis.2 « Financement de la Collectivité européenne d'Alsace »

La Collectivité européenne d'Alsace mobilise le dispositif volontariste « Fonds Alsace Rénov » en lieu et place de l'ancien dispositif du Département du Bas-Rhin. L'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace est attribuée par logement et calculée sur la base du plafond de travaux subventionnables par l'Anah, pour les travaux de rénovation énergétique des logements. Elle vient en complément des aides de l'Anah et des collectivités locales inscrites dans le cadre de l'OPAH RU.

5bis.2.1 Règles d'application

La Collectivité européenne d'Alsace sur son territoire délégataire s'engage à **financer** sur les 4 territoires des PIG Rénov'Habitat 67 pour **la mission de suivi-animation**, intégrant l'ingénierie complémentaire relative au programme « Habiter mieux », notamment l'assistance à la recherche de devis et l'accompagnement renforcé pendant les travaux.

Par ailleurs, au titre de sa politique volontariste, la Collectivité européenne d'Alsace apporte pour les dossiers déposés dans le cadre des « PIG Rénov'Habitat 67 les aides complémentaires à l'ANAH suivantes :

Par ailleurs, au titre de sa politique volontariste, la Collectivité européenne d'Alsace apporte pour les dossiers déposés dans le cadre des « PIG Rénov'Habitat 67 » les aides volontaristes, complémentaires à l'ANAH à hauteur de :

- 16% du coût des travaux subventionnables par l'ANAH lorsque le propriétaire occupant réalise des travaux liés à l'insalubrité (logement occupé), plafonnée à 8 000 €/logt max.
- 5% du coût des travaux subventionnables par l'ANAH, plafonnée à 2 000 €/logt max.

Sur les territoires partenaires du programme PIG, pour lesquelles une convention de partenariat est formalisée, la Collectivité européenne d'Alsace apporte les aides suivantes :

- 7% du coût des travaux subventionnables par l'ANAH, plafonnée à 2 500 €, lorsque le propriétaire réalise des travaux liés à la dégradation du logement, sur présentation d'une grille de dégradation de l'Anah est établie (logement vacant).
- 7% du coût des travaux subventionnables par l'ANAH, plafonnée à 2 000 €, lorsque le propriétaire occupant réalise des travaux liés aux économies d'énergie (changement de fenêtres, isolation des murs, planchers, toitures ou combles, changement du système de chauffage), l'octroi de la subvention est conditionné à un gain énergétique minimum de 35% après travaux.
- 10% du coût des travaux subventionnables par l'ANAH, plafonnée à 6 000 €/logt max pour les projets de travaux lourds, pour les logements classés E/F/G avant travaux et atteignant la classe D après travaux.
- 10% du coût des travaux subventionnables par l'ANAH, plafonnée à 4 000 €/logt max pour les autres projets de travaux, pour les logements classés E/F/G avant travaux et atteignant la classe D après travaux.
- 15% du coût des travaux subventionnables par l'ANAH, plafonnée à 12 000 €/logt max pour les projets de travaux lourds, pour les logements classés E/F/G avant travaux et atteignant la classe C après travaux.
- 15% du coût des travaux subventionnables par l'ANAH, plafonnée à 8 000 €/logt max pour les autres projets de travaux, pour les logements classés E/F/G avant travaux et atteignant la classe C après travaux.

Des primes sont également mobilisables par les propriétaires bailleurs, notamment :

- Jusqu'à 2 000 € pour l'utilisation de matériaux biosourcés
- 2 000 € en cas d'intermédiation locative pour les petits logements
- 2 000 € en cas d'intermédiation locative en secteurs prioritaires

Ces primes sont cumulables.

5 bis.2.2. *Montants prévisionnels : Financements de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Alsace Rénov et autonomie*

Le montant des aides prévisionnelles maximum de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'opération est défini selon l'échéancier suivant :

« Evolution synthétique des financements »

	Année5
	2024
Enveloppe prévisionnelle total	3 016 880 €
dont aides aux travaux	1 900 000 €
dont aides à l'ingénierie des programmes	1 116 880 €

Si des copropriétés en difficultés devaient être identifiées sur la période, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait participer à hauteur de 3 000 € par logement plafonné à 50 000 € par copropriété, dans la limite de 10% du montant HT des travaux retenus par l'Anah, (sous réserve de l'enveloppe disponible au titre du fonds Alsace Rénov').

« Territorialisation de l'enveloppe travaux de la Collectivité européenne d'Alsace »

Territoires	Total des objectifs	Montants prévisionnels
SCOTAN-SCOT Bande Rhénane Nord et SCOTERS Nord	230	568 320 €
SCOT Alsace bossue, Saverne et SCOTERS Ouest	230	568 320 €
SCOT Haute Bruche et SCOT Piémont	151	382 920 €
SCOT Sélestat et SCOTERS Sud	150	380 440 €
TOTAL	761	1 900 000 €

« Territorialisation du financement de l'ingénierie des programmes PIG »

Territoires	Montant HT	Montant TTC
SCOTAN-SCOT Bande Rhénane Nord et SCOTERS Nord	304 800,00 €	365 760,00 €
SCOT Alsace bossue, Saverne et SCOTERS Ouest	294 800,00 €	353 760,00 €
SCOT Haute Bruche et SCOT Piémont	183 600,00 €	220 320,00 €
SCOT Sélestat et SCOTERS Sud	189 200,00 €	227 040,00 €
Total	972 400 €	1 116 880 €

5 bis.2.3. *Evolution du dispositif*

Le dispositif d'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace est en cours d'évaluation. Des nouvelles modalités d'intervention pourront être définies par la CeA et pourront prendre effet au 1^{er} janvier 2024. Ces éventuelles nouvelles modalités d'interventions se substitueront aux modalités financières décrites au présent article 5bis 2.2. Ces nouvelles modalités financières, ne feront pas l'objet d'un avenant et seront détaillées, le moment venu, dans une annexe qui fera partie intégrante de la convention PIG.

Cette annexe sera communiquée le moment venu à l'ensemble des parties signataires.

5bis.3 « Financement de Procivis Alsace »

5bis3.1. Règles d'application

PROCIVIS Alsace intervient aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace et des collectivités locales dans le cadre d'une convention cadre pour la mise en œuvre des Activités Sociales et Solidaires signée le XXX. Cette convention prévoit de :

- Mettre à disposition des enveloppes financières pour soutenir des avances de subventions publiques et des prêts pour les travaux de rénovation des ménages modestes, notamment dans le cadre des Programmes d'Intérêt Général (PIG), sur les territoires pour lesquels des synergies avec les collectivités locales concourent à la fois au déploiement des politiques de l'habitat locales et aux activités des filiales immobilières de PROCIVIS Alsace ;
- Poursuivre la collaboration avec la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre et l'amélioration du Fonds Handicap et Âge sur tout le territoire délégué par l'Agence Nationale de l'Habitat à la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces interventions sont alimentées financièrement exclusivement par les résultats dégagés par les filiales immobilières de PROCIVIS Alsace : Pierres & Territoires de France Alsace et OIKOS (promoteurs), Synchro 67 et 68, Ciloge (syndics, gestion locative, transaction) et Amélogis (aménageur).

5 bis.3.2. Les aides « Missions Sociales »

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par la Collectivité européenne d'Alsace.

A ce titre, l'intervention des aides « Activités Sociales et Solidaires » est double :

- Avances sans frais des subventions publiques à travers le Fonds de préfinancement « Handicap et âge »
- Prêts sans intérêts et sans frais « Activités Sociales et Solidaires » (PASS Rénovation) pour le reste à charge.

5 bis.3.3. Les Ménages bénéficiaires

- Les prêts PASS Rénovation sont **réservés exclusivement aux propriétaires ou copropriétaires occupants** (et usufruitiers occupants ou bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation) pouvant justifier d'une durée de détention du bien au moins égale à 5 ans.

Les demandes de prêts sont présentées à un Comité de Pilotage des Activités Sociales et Solidaires, interne à PROCIVIS Alsace, qui décide, seul, du sort qui leur est donné.

5 bis.3.4. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux portant exclusivement sur la **résidence principale** des bénéficiaires et limités à :

- la lutte contre l'habitat indigne ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge.

5 bis.3.5. Enveloppes réservées

Pour le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, PROCIVIS Alsace flèche une enveloppe cumulée prévisionnelle pour la période 2023-2027 de 10,3 M€ sur tous les programmes d'amélioration de l'habitat lancés sur son territoire de délégation.

Article 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.2 « CONTENU DES MISSIONS DE SUIVI ANIMATION » DE LA CONVENTION PIG Rénov'Habitat 67

Il est inséré un point 6.2.2 bis à l'article 6.2.2 « Contenu des missions de suivi animation », intitulé « déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat » et ainsi rédigé :

« 6.2.2 bis Déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat : « Mon accompagnateur Rénov' »

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience¹ et suite à la grande réforme portée par l'Anah depuis 2022 en matière de conseil et d'accompagnement des usagers dans leur projet de travaux avec le lancement d'un nouveau produit dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' », le marché de l'accompagnement est désormais ouvert à tout nouvel opérateur qui en demanderait l'agrément auprès de la Délégation locale de l'ANAH via la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Seuls les professionnels éligibles et agréés par la délégation locale (DDT), pourront intervenir comme « Mon Accompagnateur Rénov' ».

Ce dernier est désormais l'interlocuteur tiers de confiance pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux. A l'instar des missions de l'opérateur du PIG, « Mon accompagnateur Rénov' » assure un accompagnement de bout-en-bout des particuliers dans tout leur parcours de travaux en proposant un appui technique, administratif, financier et social.

En conséquence, il est précisé que dans le territoire :

- l'opérateur s'engage à conduire l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. ;
- les missions de suivi-animation devront être menées conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ou être mises en conformité avant le 1er juillet 2024 (via un avenant).
-

L'opérateur de l'OPAH-RU est missionné pour un accompagnement dans toutes les étapes de leur projet.

- Démarche proactive et conseil sur les travaux à réaliser
- Accompagnement technique : préconisations de travaux, conseils...
- Mobilisation des financements : mobilisation des subventions, des aides complémentaires...
- Assistance administrative : aide au montage des dossiers...
- Des permanences territorialisées

L'opérateur du programme Service d'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE) est missionné pour un accompagnement des usagers sur les volets suivants :

- Information de premier niveau et orientation vers l'opérateur OPAH si inscrit dans le périmètre de l'OPAH : Renseignement par téléphone, par courriel,
- Conseil approfondi et personnalisé pour des projets hors périmètre OPAH : Rendez-vous au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saverne (PETR) ou permanence délocalisée
- Conseil approfondi pour des projets globaux : Visite sur site et évaluation énergétique (≠ Diagnostic de Performance Énergétique par Bureau d'Etude externe) et rendez-vous d'échanges pendant et post travaux (PETR ou permanence)
- Offre commerciale et maîtrise d'œuvre travaux ¶ via la plateforme OKTAVE² »

Article 5– MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION PIG RENOV'HABITAT 67

Le présent avenant n°1 porte modification de l'article 8 – Durée de la convention en tant qu'il prolonge la durée de la convention PIG 067 susvisée n°067PRO024 à 027 jusqu'au 31 décembre 2024. Compte tenu de cette prorogation, la convention PIG susvisée portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 6 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION PIG SOUTIEN A L'AUTONOMIE

L'article 10 - Transmission de la convention PIG susvisée est ainsi complété :

¹ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

² OKTAVE (www.oktave.fr) : service mis en place par la Région Grand Est et l'ADEME, pour accompagner les particuliers dans toutes les phases de leur projet de rénovation énergétique

- « Tout avenant signé est transmis dans les mêmes conditions. »

Article 7 – SUBSTITUTION DE PARTIE

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

Article 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions figurant au présent avenant n°1 font partie intégrante de la convention PIG n°067PRO024 à 027 susvisée. Les autres dispositions définies dans la convention PIG n°067PRO024 à 027 susvisée demeurent inchangées.

Fait en quatre exemplaires à Strasbourg, le

La Vice-Présidente de Collectivité européenne d'Alsace

Fatima JENN

La Préfète de la Région Grand Est
et du Bas-Rhin

Josiane CHEVALIER

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Le délégué de l'ANAH sur le territoire Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Le Directeur Général de Procivis Alsace

Christophe GLOCK